

**Extrait du registre des délibérations  
Du Conseil Municipal  
De la Commune de Golbey**

Séance du 31 octobre 2024

<u>Nombre de Membres</u>		
Afférents		Qui ont
Au Conseil	en exercice	délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-quatre  
et le trente un octobre,  
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence  
de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation  
25 octobre 2024

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Sandrine André, Mme Annick Laurent  
à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Camille Zeghmouli, M.  
Clément Pierre à M. Denis Unal, M. François Virtel à Mme Laurence  
Rayeur-Klein, Mme Patricia Durupt à Mme Caroline Larrière, M. Arnaud  
Badonel à Mme Audrey Pierrel, Mme Aurélie Mariot à Mme Armelle  
Galmiche-Renard, Mme Muriel Thill à M. Philippe Clerc, Mme Marie-  
Thérèse Boshart à M. Roger Alémani.

Date d'affichage  
7 novembre 2024

Madame Laurence RAYEUR-KLEIN a été nommée secrétaire.

**N° 2024-10-31/3**

**Objet : MISE EN REVISION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES  
MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Marine MONCHIERI, rapporteure au présent dossier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 121-15-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-06-18/1 du 18 juin 2020 télétransmise à la préfecture des Vosges le 19 juin 2020,

Vu la délibération n° 2024-10-31/1 en date de ce jour qui vient d'être approuvée,

Considérant que la révision engagée le 8 juillet 2021 était entièrement centrée sur l'application d'un protocole d'accord de résolution du contentieux, protocole signé avec l'État, et sur le changement de statut de la caserne Haxo, ainsi que sur les conséquences qui découlaient de ces deux points principaux et des délais y afférant,

Considérant que durant l'élaboration de cette révision de nouvelles données sont apparues du fait de nombreux lois et décrets liés aux nécessités de la lutte contre le changement climatique, de l'approbation de nouveaux documents d'urbanisme au niveau local, de demandes de différentes personnes publiques associées,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager immédiatement une nouvelle révision du plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## DECIDE :

**Article 1 : De prescrire** la révision n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme,

**Article 2 : De définir** les objectifs poursuivis par la commune pour cette révision générale comme suit :

Les objectifs poursuivis par la commune sont notamment les suivants :

- Le projet d'aménagement et de développement durables doit définir désormais les orientations générales concernant « le développement des énergies renouvelables » (C. urb., art. L. 151-5, 2).
- Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que le rapport de présentation prendront également en compte les nouvelles données statistiques, dans le cadre d'une harmonisation avec l'évolution du SCoT des Vosges centrales et du programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- Envisager les améliorations du règlement qui peuvent être recherchées ou demandées dans le cadre des concertations réalisées lors de la précédente révision, plus de pouvoirs au travers du règlement étant par ailleurs donnés par les textes. (C. urb., art. L. 151-42-1), *comme par exemple :*
  - En plus de la délimitation des zones d'exclusion, le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable est soumise à conditions, « dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant » ;
  - Par ailleurs, le règlement peut aussi autoriser un dépassement de règles relatives au gabarit pour les constructions qui « intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables » dans les zones urbaines ou à urbaniser (C. urb., art. L. 151-28, 3) ;
  - Préciser et clarifier les règles d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un projet lorsque les règles du PLU ne permettent pas l'implantation d'une installation photovoltaïque ;
  - Réflexion sur les modalités de mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS)-Article L151-22 Version en vigueur depuis le 25 août 2021 :  
*« 1. - Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. » ;*
- En ce qui concerne plus particulièrement la caserne Haxo : prise en compte des nouvelles données fournies par l'exécution de la 2<sup>ème</sup> tranche de déconstruction / dépollution et de la démarche d'évaluation environnementale engagée depuis l'été 2024.

Les modalités de concertation :

Les modalités de concertation proposées sont les modalités habituelles pour la commune en matière de plan local d'urbanisme. Il faut ajouter les nouvelles exigences posées par la loi « ASAP », loi dite de « simplification et accélération des procédures administratives » du 20 décembre 2020.

Le plan local d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, les modalités prévues sont celles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, et seront les mêmes pour la procédure de ZAC et d'autorisation environnementale.

Viendront s'ajouter à ces procédures de concertation les procédures d'enquête publique diligentées par le préfet.

La concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernés serait organisée selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet de la mairie du dossier de concertation, et mise à disposition d'une adresse destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'information municipales
- Organisation d'une réunion publique, dans la mesure où le contexte sanitaire le permet.

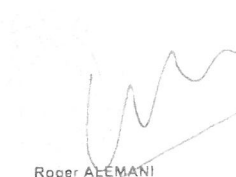
**Article 3** : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- A la Préfète des Vosges,
- Au Président du conseil régional,
- Au Président du conseil départemental,
- Au Président de la communauté d'agglomération d'Epinal, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président du syndicat du SCoT des Vosges centrales,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Au Président de la chambre d'agriculture.

**Pour extrait conforme,**

Une signature numérique en ligne, représentée par une série de traits ondulés et fluides, correspondant au nom Roger ALEMANI.

Roger ALEMANI  
2024.11.29 15:02:57 +0100  
Ref:7692459-11544894-1-D  
Signature numérique  
le Maire